

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة الصحة

Ministère de la Santé
المركز الاستشفائي الجامعي لبيجة
Centre Hospitalo-universitaire de Bejaia
NIF:41201600000606600001

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65, alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Centre Hospitalo-Universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 50/2025 relative à la prise en charge des frais de séjour au profit du centre hospitalo-universitaire de Bejaia au titre des dépenses de fonctionnement 2026, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction Générale du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé de la consultation	Attributaire	NIF	Montant de l'offre en DA/TTC	Note technique	Observation
<u>LOT N° 01:</u> frais de séjour à l'occasion des congrès, séminaires, jumelage et autres manifestations scientifiques.	RAHMANI LAID HOTEL CRISTAL	154061301834189	Min: 404 130.00 Max : 801 720.00.00	35 pts	Retenu, le moins disant.
<u>LOT N° 02:</u> frais de séjour des délégations étrangères dans le cadre de partenariat et des échanges scientifiques.	RAHMANI LAID HOTEL CRISTAL	154061301834189	Min: 80 172.00 Max: 160 344.00	35 pts	Retenu, le moins disant.

Selon les dispositions de l'article 56 du la loi n°23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales des marchés publics, et l'article 82 alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le CHU de Bejaia invite les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats par écrit, et selon les dispositions de l'article 82 alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jour de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire pour introduire un recours auprès du service contractant.

Fait à Bejaia, le 17 NOV. 2025
La Directrice Générale
[Signature]